

GATERA Carpophore

B.P. 1402 KIGALI.

R.C. A 0995

Cpte B.C.R. 12963/62

Kigali, le 08/08/1989.

20 SEP 1989

FACTURE.

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif doit à Monsieur GATERA Carpophore la Somme UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS RWANDAIS (1.800.000 FRW) pour fourniture de Mille ballons de foot-ball conformément au Bon de Commande n° 674/89/KMD du 7 Juillet 1989.

Soit 1 Fr x 1.000 x 1.800 = 1.800.000 FRW

Certifié Sincère et Véritable et arrêté à la Somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

OP 1604 du 3. 10. 89

Vu pour vérification approbation

et imputation à l'article 19 111 01 03 13 07

cert sous post n° 99 du 7 / 7 / 19 89

Kigali, le 11 / 8 / 19 89

Le Gestionnaire des Crédits

MAHINGU Jean Bosco

GATERA Carpophore.

Ets GATERA Carpophore
B.P. 202 - R.C. A 0995
KIGALI

DATE DE RATION CONFORME
11 / 8 / 89

NGOBOKA Cyriaque
Directeur Général
de la Jeunesse

GATERA Carpophore

B.P. 1402 KIGALI.

R.C. A 0995

Cpte B.C.R. 12963/62

Kigali, le 08/08/1989.

FACTURE.

Le Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif doit à Monsieur GATERA Carpophore la Somme UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS RWANDAIS (1.300.000 FRW) pour fourniture de Mille ballons de foot-ball conformément au Bon de Commande n° 074/89/KMD du 7 Juillet 1989.

Soit 1 Fr x 1.000 x 1.300 = 1.300.000 FRW

Certifié Sincère et Véritable et arrêté à la Somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

Vu pour vérification approbation
et imputation à l'article 111101031307
Rég. le 17/8/89
Le Contrôleur des Finances

MAHUNGU Jean Bosco

GATERA Carpophore.
Ets GATERA Carpophore
B.P. 280 KIGALI

11/8/89

NGOBOKA Cyriaque
Directeur Général
de la Jeunesse

REPUBLIQUE RWANDAISE

SERVICE NIZEUNA

BON DE COMMANDE

No 674/89/K20

Budget Ordinaire Article 19.111.01 Littera 03.13.07

FOURNISSEUR Gatara Casaphone A LIVRER à NIZEUNA

L.N.R. 1099 - 500

Quantité	Designation	Prix unitaire	Prix total
	Pour le III ^{ème} Festival de la Jeunesse		
1 000	Ballons de football	1800	1.800.000
Nous disons Un million huit cents mille francs			

Pour approbation

Le Ministre de la Jeunesse
du Mouvement Associatif

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

DES FINANCES

13/07/89

Total

1.800.000

Visa du service du budget
et du contrôle.

Kigali, le

Kigali, le 14 juillet 1989

Le (sous) Gestionnaire de Crédits,

GISAGARA A.

Inscrit fiche mod. 1 Poste No 99 du 717 1989

Avis important à nos fournisseurs.

Nous rappelons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement.

Les factures doivent :

- a) être établies en 3 exemplaires (un original et deux copies);
- b) porter toute référence utile relative à la commande. (No bon de commande, No lettre de commande);
- c) porter la mention « Arrêté à la somme de (somme en toutes lettres);
- d) être signées;
- e) indiquer le numéro du compte bancaire ou du chèque postal;
- f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande.

Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé.

En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE, celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. Les factures ultérieures porteront alors la mention « à valoir sur le Bon de commande No joint à notre facture No du

Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre suffit.

- Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande.
- Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectés.
- Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande :

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation des factures introduites.

